

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : OC
Tél: 04.84.35.42.68
Dossier n°2026-58-AMEND

Marseille, le **09 AVR. 2026**

Arrêté n°2026-58-AMEND infligeant une amende administrative au titre de l'article L.541-3-I du code de l'environnement à l'encontre de la société SUEZ RV ISTRES dans le cadre de l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-2 et L.541-3-I ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, en particulier ses articles 44, 45 et 46 ;

VuU l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, en particulier son article 25 ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-2018-A du 12 décembre 2019 d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la société SUEZ RV ISTRES d'un centre de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes, située au lieu-dit « La Grande Groupède » sur la commune d'Istres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-244-PC du 9 décembre 2024 fixant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV ISTRES applicables à ses installations situées au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 février 2026 relatif à sa visite du 3 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV ISTRES est régulièrement autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a procédé le 3 février 2026 à une visite du site au cours de laquelle ont été constaté les faits suivants :

- la présence sur la zone extérieure à l'arrière de l'installation, de deux grands récipients vrac (GRV) endommagés, posés sur l'enrobé, d'une capacité d'environ 1 000 litres chacun, sans aucun dispositif de rétention, ni abri et contenant un mélange biphasique de couleur noirâtre pour un volume respectif de 530 litres et 700 litres pouvant s'apparenter à de l'huile usagée, considéré comme un déchet dangereux, et de couleur jaunâtre fuyant par débordement à la réception d'eau météorique ;
- qu'il s'agit d'un déchet interne à l'exploitation du site (huile usagée issue du fonctionnement des engins) ;
- l'absence d'étiquetage sur l'un des deux GRV et la présence d'un étiquetage comportant la mention « Huile Equiviz ZS 68 » sur le second ;
- la présence de traces d'irisation à la surface d'une flaque d'eau située sur l'enrobé ;

CONSIDÉRANT que le déversement du liquide par débordement constitue une gestion irrégulière d'un déchet au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le coût d'évacuation, de pompage et de nettoyage des deux GRV et des zones souillées ainsi que du sol de l'atelier par un prestataire agréé, y compris le traitement des déchets, s'établit à un montant approximatif de 2 500 euros suivant les conditions commerciales et tarifaires 2026 du prestataire de l'exploitant, pour un amené repli, des frais d'analyses et de gestion ainsi que pour le traitement de 4 m³ de liquide souillé ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi par courriel du 16 février 2026, avec accusé de réception en date du 19 février 2026, du rapport de l'inspection de l'environnement du 13 février 2026 et du projet d'arrêté de mise en demeure et d'amende administrative proposé au titre de l'article L.541-3-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées par l'exploitant par courriel du 3 mars 2026, justifiant de l'évacuation des deux GRV contenant de l'huile usagée et du nettoyage de la zone extérieure souillée correspondante ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de considérer que les non-conformités relevées lors de la visite du 3 février 2026, objet de la mise en demeure initialement proposée au titre de l'article L.541-3-I du code de l'environnement, sont levées ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant le paiement d'une amende administrative de 2 500 euros conformément aux dispositions de l'article L.541-3-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende administrative apparaît justifié et proportionné à la gravité des manquements constatés en ce qu'il tient compte de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - Amende administrative

En application de l'article L.541-3-I du code de l'environnement, la société SUEZ RV ISTRES, exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et inertes au lieu-dit « La Grande Groupède » à Istres, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 2500 euros (deux mille cinq cents euros) pour gestion irrégulière de déchets.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 - Exécution

-Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
-Le sous-préfet d'Istres,
-Le maire d'Istres,
-Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
-La directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

